

Châlons-en-Champagne, le **22 FEV. 2021**

N° 17-2021 - MED

**Arrêté préfectoral à caractère urgent
mettant en demeure la Communauté Urbaine du Grand Reims de réaliser la mise en
conformité du système d'assainissement collectif de la commune d'Hermonville et de
produire un rapport d'accident relatif à la contamination du réseau d'eau potable communal**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L171-8, L173-1, L211-1, L211-5 et L214-3 ;

Vu la nomenclature des installations ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5;

Vu le récépissé de dépôt de déclaration n°51-2010-00062 relatif à la reconstruction de la station d'épuration d'Hermonville en date du 10 novembre 2010 ;

Vu l'analyse de risques de défaillance de la station de traitement des eaux usées, reçue à la DDT le 20 novembre 2018 ;

Considérant la contamination, du 5 au 8 février 2021, du réseau potable de la commune d'Hermonville par les eaux usées traitées de la station d'épuration de cette commune, ;

Considérant les prescriptions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement susvisé : « *Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau,[...] la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer une protection équivalant à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables de type BA* » ;

Considérant les constatations du service en charge de la police de l'eau en date du 17 février 2021 à la station de traitement des eaux usées :

- la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station n'a pas d'équipement de nature à assurer une protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables de type BA ;

– l'étiquetage des canalisations eau potable et eau industrielle sont de la même couleur verte contrairement aux recommandations du Conseil Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB) ;

Considérant que le service en charge de la police de l'eau de la DDT a scellé, en urgence, de manière temporaire une vanne afin d'isoler la connexion entre l'eau potable et l'eau industrielle ;

Considérant que l'analyse de risques de défaillance de la station de traitement des eaux usées, reçue à la DDT le 20/11/2018, réalisée par le bureau d'étude Techfina, ne fait pas état de l'absence d'un disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables de type BA, comme cela est prescrit à l'article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif susvisé ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 211-5 du code l'environnement, le préfet peut faire, en cas de carence, exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables lorsqu'il y a un risque pour la santé publique et l'alimentation en eau potable ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 214-3 du code l'environnement, l'autorité administrative peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires afin de faire respecter les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 notamment la satisfaction des exigences sanitaires ;

Considérant l'urgence à mettre fin à cette pollution et à protéger le réseau public d'eau potable conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 171-8 du code l'environnement, l'autorité administrative fixe, en cas d'urgence, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code l'environnement de mettre en demeure la Communauté urbaine du Grand Reims de respecter, sans délai, les prescriptions prévues par les actes susmentionnés.

Sur proposition de la Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne,

ARRETE

Article 1 :

1° Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, la Communauté Urbaine du Grand Reims est tenue d'équiper, sans délai, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station, de manière à assurer une protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables de type BA conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé.

2° Le dispositif, précisé à l'alinéa 1°, doit être contrôlé chaque année par un technicien agréé par l'Office International de l'Eau pour la maintenance des ensembles de protection contre les retours d'eau, conformément à la norme NFP 43018.

3° Les canalisations d'eau potable et d'eau industrielle doivent être étiquetées distinctement, sans délai, selon les recommandations du Conseil Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB).

Article 2 :

1° L'interconnexion entre le réseau d'eau potable et le réseau d'eau usées traitées est interdite jusqu'à :

– la constatation du respect des alinéas 1° et 3° de l'article 1 ;

– la transmission d'un rapport d'accident par le maître d'ouvrage à la DDT. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures d'amélioration prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets à moyen et à long terme.

2° Si la seule alimentation par le réseau d'eau usées traitées, ne suffit pas, à titre exceptionnel, à assurer le bon fonctionnement des filières (eau et boue) de traitement de la station, le maître d'ouvrage mettra en œuvre un dispositif alternatif d'apport d'eau.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la Communauté Urbaine du Grand Reims s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, notamment le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à la satisfaction de la mise en demeure.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté Urbaine du Grand Reims. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département et mis à disposition sur le site internet des services de l'État.

Article 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale des territoires, la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- à monsieur le Sous-Préfet de Reims ;
- à madame le Maire de la commune d'Hermonville ;
- à monsieur le Directeur territorial de l'agence régionale de santé ;
- au directeur de l'agence Suez eau-France en charge de la station de traitement d'eaux usées d'Hermonville ;
- au directeur de l'agence Véolia en charge du réseau public d'eau potable d'Hermonville.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**



Denis GAUDIN

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la notification de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au premier alinéa.